

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE HAUTE SEILLE**

Séance du 6 septembre 2018

Délibération n° 2018-060

Objet : Tarifs taxe de séjour – Révision au 1er janvier 2019

Convocation : 30/09/2018

<p>Nombre de délégués en exercice : 71 Présents : 58 Votants : 67</p>	<p><i>L'an deux mille dix-sept, le six septembre à 18h30. Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes de Commenailles sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MAITRE, Président.</i></p>
---	---

DELEGUES PRESENTS (ayant voix délibérative) :

<p>ARLAY : C BRUCHON, D BAUDUIN (ayant reçu pouvoir de JL URIET) BAUME LES MESSIEURS : BLETTERANS : F PERRODIN, C PETITJEAN, S LAMBERGER, D MEAN BLOIS SUR SEILLE : A GUICHARD (ayant reçu pouvoir de JC PROST- Le Vernois) BOIS DE GAND : E MURADORE (ayant reçu pouvoir de JC BOISSARD – Rye) BONNEFONTAINE : V VERBEECK BRERY : R BALLE CHAMPROUGIER : CHAPELLE VOLAND : J ROBELEY, S BONNIN CHÂTEAU CHALON : C VUILLAUME CHAUMERGY : G TSCHANZ CHEMENOT : CHENE SEC : COMMENAILLES : JL MAITRE, N BURON COSGES : JN REBOUILLAT DESNES : B PEYRAUD DOMBLANS : B FRACHON, G CAMPY FONTAINEBRUX : V MOLLIER (suppléante) FOULENAY : M CANNAZZARO FRANCHEVILLE : P BONNOT FRONTENAY : D PRUDENT HAUTEROCHE : D SEGUT, MM PERRARD, C NOIR LA CHARME : PJ CORNU (suppléant) LA CHASSAGNE : JL TROSSAT LA CHAUX EN BRESSE : D BERNARD LADOYE SUR SEILLE : LA MARRE : S ROY LARNAUD : P ANTOINE (ayant reçu pouvoir de D JOUVENCEAU – Les Repôts)</p>	<p>LAVIGNY : L MICHAUD GROS BENOIT LE LOUVEROT : R FANDEUX LE VERNOIS : LE VILLEY : M CHATELAIN LES DEUX FAYS : J THIEBAUT (suppléant) LES REPOTS : LOMBARD : S FAUDOT MANTRY : JP GERDY MENETRU LE VIGNOLE : F FERNEX DE MONGEX (ayant reçu pouvoir de P CARDINAL -Baume les Messieurs) MONTAIN : M BRUTILLOT NANCE : B LONJARRET NEVY SUR SEILLE : G GHELMA PASSENANS : PLAINOISEAU : E LACROIX QUINTIGNY : Y MOINE RECANOZ : D JACQUOT (ayant reçu pouvoir de S GREVY – Chemenot) RELANS : R BAILLY RUFFEY SUR SEILLE : E PETIT, D URBAIN RYE : SAINT LAMAIN : C BASSET (ayant reçu pouvoir de D LABRE – Passenans) SELLIERES : B JOLY, S CARE BUISSON SERGENAUX : ML JAQUEY ROBARD (suppléante) SERGENON : P CERESA (suppléant) TOULOUSE LE CHATEAU : MP PONTHEUX VERS SOUS SELLIERES : VILLEVIEUX : JP GAUTHIER (ayant reçu pouvoir de JL MAGNIN) VINCENT-FROIDEVILLE : A SAUGET, A PERNOT VOITEUR : A QUICLET (ayant reçu pouvoir de R FENIET)</p>
---	--

TITULAIRE ABSENTS EXCUSES : M CHALUMEAU, Y OUDOT, L LE, A RICHARD, J BACHELEY, M CYROT-LALUBAIN

TITULAIRES ABSENTS NON REPRESENTES : H GIMARET, P CHANOIS, JL BRULEBOIS

SECRETAIRE DE SEANCE : M BRUTILLOT

Vu les articles L.2333-26 du Code général des Collectivités,
Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire
Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Le conseil communautaire à l'unanimité des présents décide de :

- Confirmer la perception de la taxe de séjour au réel sur son territoire,
- Confirmer la perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- Décider d'assujettir les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour et fixe les tarifs pour chacun, intégrant la taxe additionnelle de 10% votée par le Conseil Départemental du Jura, à :

Catégorie d'hébergement	Tarif 2018 CC Bresse Haute seille Tarif appliqué par personne et par nuit
Hôtels, gîtes et chambres d'hôtes minimum 4 étoiles, ou 4 épis, ou 4 clés	0,88 €
Hôtels, gîtes et chambres d'hôtes 3 étoiles, 3 épis, ou 3 clés	0,66 €
Hôtels, gîtes et chambres d'hôtes 2 étoiles, 2 épis, ou 2 clés, et villagés de vacances	0,55 €
Hôtels, gîtes et chambres d'hôtes 1 étoile, 1 épi, ou 1 clé	0,33 €
Campings, caravanages et hébergements de plein air 3 ou 4 étoiles, et tous les établissements de caractéristiques équivalentes	0,33 €
Campings, caravanages et hébergements de plein air 1 ou 2 étoiles, et tous les établissements de caractéristiques équivalentes	0.27 €

- Adopter le taux de 1 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement
- Fixer à 1€ le loyer minimum à partir duquel les personnes occupantes sont assujetties à la taxe de séjour,
- Dire que les personnes exonérées sont :
 - Les personnes mineures
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€,
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Dire que les présentes dispositions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2019,
- Autoriser le Président à signer tout document relatif à la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Copie certifiée conforme au registre
Transmise en préfecture le : 24 SEP. 2018
Exécutoire le : 24 SEP. 2018

Le Président,
Jean Louis MAITRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BRESSE HAUTE SEILLE
1 place de la Mairie
39140 L'ÉTHERANS
03.84.44.46.80

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE HAUTE SEILLE**

Séance du 27 mai 2021

Convocation : 21/05/2021

<p>Nombre de délégués en exercice : 68 Présents : 49 Votants : 50</p>	<p><i>L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept mai à 18h30. Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Domblans, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MAITRE, Président.</i></p>
--	--

Délibération n° 2021-058

Objet : Taxe de séjour : révision des tarifs au 1^{er} janvier 2022

DELEGUES PRESENTS (ayant voix délibérative) :

<p>ARLAY : Isabelle MAUBLANC, Dominique MONGIN-BAUDOIN (<i>ayant reçu procuration de Christian BRUCHON</i>), BLETTERANS : Stéphane LAMBERGER, Valérie FAIVRE, Dominique MEAN, Alexandre ADAM, BLOIS-SUR-SEILLE : Laurent BESANCON BOIS-DE-GAND : / BONNEFONTAINE : Isabelle HUMBERT CHAMPROUGIER : Jérémy PANOUILLOT CHAPELLE-VOLAND : Sylvie BONNIN CHÂTEAU-CHALON : Christian VUILLAUME CHAUMERGY : Joël MORNICO CHEMENOT : / CHENE-SEC : / COMMENAILLES : Jean-Louis MAITRE, Jean-Philippe CLERC COSGES : Joël SOTRET DESNES : Fabrice GRIMAUT DOMBLANS : Jérôme TOURNIER, Roger BALLE, Chrystel MEULLE FONTAINEBRUX : Karine JEANDOT (suppléante) FOULENAY : / FRANCHEVILLE : / FRONTENAY : Stéphane GLÉNADEL HAUTEROCHE : Daniel SEGUT, Yves MOUREY LA CHARME : / LA CHASSAGNE : Jean-Louis TROSSAT LA CHAUX-EN-BRESSE : Evelyne DIGONNAUX LADOYE-SUR-SEILLE : Jean-Pierre BEJEAN LA MARRE : /</p>	<p>LARNAUD : David GUYOT LAVIGNY : / LE LOUVEROT : René FANDEUX LE VERNOIS : Denis LEGRAND LE VILLEY : / LES DEUX FAYS : Arnaud RICHARD LES REPOTS : / LOMBARD : Sylvie FAUDOT MANTRY : / MENETRU-LE-VIGNOBLE : Christian FAVORY MONTAIN : Christophe RACLE (suppléant) NANCE : Pierre ROY NEVY-SUR-SEILLE : Gisèle GHELMA PASSENANS : Michel TROSSAT PLAINOISEAU : Eddy LACROIX QUINTIGNY : Jean-Paul MARTIN RECANOZ : / RELANS : / RUFFEY-SUR-SEILLE : Jean-François MICHEL RYE : / SAINT-LAMAIN : Denis BACHELEY SELLIERES : Bernard JOLY, Hervé PERRODIN SERGENAUX : Jean BACHELEY SERGENON : Mathilde CYROT-LALUBIN TOULOUSE-LE-CHATEAU : Marie-Paule PONTHEUX VERS-SOUS-SELLIERES : / VILLEVIEUX : Pascal BOUVIER VINCENT-FROIDEVILLE : Alexandre MULAT VOITEUR : Corinne LINDA, Gérard MOUILLARD</p>
--	--

TITULAIRE ABSENTS REPRÉSENTÉS : Christian BRUCHON (Arlay), Quentin PAROISSE (Fontainebrux), Jean-Louis BRULEBOIS (Vers-sous-Sellières),

TITULAIRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS : Éric MONTUELLE (Bois-de-Gand), Pierre CHANOIS (Chene-Sec), Serge GREVY (Chemenot), Michel CANNAZZARO (Foulenay), Johann ROSSET (Francheville), Christian NOIR (Hauteroche), Claude ROSAIN (La Charme), Joël PAGET (La Marre), Éric CHAUVIN (Lavigny), Sébastien GUICHARD (Le Villey), Didier JOUVENCEAU (Les Repôts), Jean-Paul GERDY (Mantry), Marie-Odile MAINGUET (Montain), Daniel JACQUOT (Recanoz), Robert BAILLY (Relans), Emmanuel BILLET (Ruffey-sur-Seille), Jean-Claude BOISSARD (Rye), Jean-Yves JOLY (Villevieux)

Vu le code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2333-29 du CGCT, qui précise que seules les personnes n'étant pas domicilié sur le territoire de la commune sont assujetties à la taxe de séjour et qu'une personne qui loue un hébergement touristique en dehors de sa commune de résidence, même si celui-ci se situe sur le territoire de son EPCI de résidence, est donc assujettie à la taxe de séjour ;

Vu la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 (art. 123 à 125, la loi n° 2019-1479 (art.112 à 114), la loi n°2018-1317 (art 162 et 163) et autres plus antérieurs ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Bresse Haute Seille, et notamment sa compétence obligatoire « actions et développement économique et touristique dans les conditions prévues à l'article L4251-19, » ;

Vu la délibération n°2018-060 du conseil communautaire en date du 6 septembre 2018 fixant les tarifs de la taxe de séjour applicable au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la mise en place depuis 2017 d'une taxe additionnelle départementale par le CD39 à hauteur de 10% de la taxe perçue par les EPCI ;

Considérant le contrôle du fichier OCSITAN menés par les services centraux de la DGFIP, signalant plusieurs anomalies dont des anomalies de tarifs ;

Considérant l'avis favorable de la commission accueil et développement touristique en date du 20 janvier 2021 et du 4 mai 2021 pour les modifications tarifaires de la taxe de séjour ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **CONFIRME** la perception de la taxe de séjour au réel sur son territoire ;
- **CONFIRME** la perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre et selon 2 périodes de reversement :
 - 1^{er} versement avant le 30 août - pour la taxe récoltée du 1^{er} novembre au 30 juin
 - 2^{ème} versement avant le 31 décembre- pour la taxe récoltée du 1^{er} juillet au 31 octobre
- **FIXE** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1€ ;

- **APPROUVE** les tarifs suivant de la taxe de séjour par hébergement/par personne/par nuit, à compter du 1er janvier 2022, pour tous les hébergements suivants, soit :

Nature de l'hébergement	Tarifs appliqués par personne et par nuitée (tarifs incluant la taxe additionnelle départementale)
Palaces	1€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	1€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	1€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0.80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes**, auberges collectives	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0.22 €

- **ADOpte** le taux de 3% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité à savoir 0.91€ conformément à l'article L23333-30 du CGCT. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs ;

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air Il est appliqué un taux de 3% du prix de la nuitée par personne, dans la limite du plafond de 0.91 € par adulte et par nuit, hors part départementale.	3% +10% de taxe additionnelle
--	-------------------------------

- **PREND NOTE** que les personnes suivantes sont exonérées de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-1 du CGCT, à savoir :
 - Les personnes mineures
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la communauté de communes
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1€.
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- **PREND NOTE** que les présentes dispositions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;
- **PREND NOTE** que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire notamment au travers du financement de l'Office de Tourisme Intercommunal conformément à l'article L.2333-27 du CGCT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme au registre

Transmise en préfecture le :

Exécutoire le :

Le Président,

Jean-Louis MAITRE


**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BRESSE HAUTE SEILLE
1 place de la Mairie
39140 BLETTERANS
☎ 03.84.44.46.80**